

L'affaire Tessier : La Cour d'appel refuse d'autoriser une action collective en matière d'assurance

30 avril 2024

Dans l'affaire Tessier ([2023 QCCA 688](#)), la Cour d'appel du Québec a confirmé le 29 mai 2023 le rejet de la demande d'autorisation d'intenter une action collective à l'encontre de diverses sociétés d'assurances. La demande concernait une prétendue omission de divulguer l'existence d'ententes avec les entrepreneurs de leur réseau.

Analyse

Suivant une analyse des allégués de la demande, la Cour d'appel confirme que la demande d'autorisation doit être rejetée puisque les allégations ne démontrent aucun impact néfaste découlant de l'existence d'ententes. Voici les points clés du jugement :

- **La demande d'autorisation relève de l'opinion et de l'hypothèse** : « La demande d'autorisation, comme on le constate à sa lecture même, confirme que toute l'affaire repose sur des intuitions ou encore des contingences¹ », lesquelles ne sont pas des faits pouvant être pris pour avérés.
- **Absence de recours personnel** : La Cour d'appel rappelle que le tribunal doit examiner le critère de la cause défendable sous l'angle du recours personnel du représentant. L'appelant n'ayant aucun recours personnel à faire valoir contre son assureur², l'autorisation doit échouer, et ce, pour tout le groupe.
- **Commission d'enquête** : La Cour réitère qu'une action collective n'est pas une commission d'enquête.
« Je serais moi-même tentée de voir dans l'action qu'envisage l'appelant une vaste "expédition de pêche" qui servirait à établir le fondement d'une réclamation qui en est dépourvue³ ».

Commentaire

Dans Tessier, la Cour réitère que bien que l'obligation d'établir une cause défendable soit peu exigeante,
« de simples affirmations sont insuffisantes sans quelques formes d'assise factuelles ».

La Cour rappelle également que le critère de la cause défendable doit s'apprécier sous l'angle du recours personnel du représentant.

Sans pour autant relever le seuil, la Cour d'appel semble confirmer la tendance récente selon laquelle les allégations doivent être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable et qu'il est du rôle de tribunal de s'assurer que les allégations peuvent effectivement être prises pour avérées. La Cour d'appel rappelle finalement (et surtout) qu'une action collective n'est pas une commission d'enquête.

¹ Voir par. 69 du jugement

² Voir par. 71 du jugement

³ Voir par. 79 du jugement

Par

[Stéphane Pitre, Marc-André McCann](#)

Services

[Litiges, Action collective, Assurances](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.